



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

euro

Question écrite n° 63925

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le passage à l'euro. Alors que dans ce cadre il a été suggéré que les collectivités puissent jouer un rôle moteur de relais auprès de la population, bon nombre de communes se heurtent à des positions parfois incohérentes de la part de l'Etat. A titre d'exemple, alors que certaines communes acceptent de la part des usagers des paiements par chèques-vacances libellés en euros et délivrés par l'ANCV, le Trésor public refuse d'enregistrer ces chèques au motif que les conseils municipaux concernés n'ont pas officiellement converti le montant des inscriptions en euros, opposant à cette occasion le fait que les bordereaux de transmission de l'ANCV sont formulés en euros. Face à de telles situations, qui reflètent le grand décalage existant entre les discours officiels et les pratiques locales, un minimum de souplesse devrait pourtant pouvoir s'imposer. A partir de cet exemple, il lui demande donc si le Gouvernement entend donner à ses différents services administratifs des consignes de plus grande souplesse sur ces questions.

Texte de la réponse

Au début de la période transitoire, l'application de la règle dite du « ni-ni » (ni obligation ni interdiction) a conduit à subordonner l'encaissement des moyens de règlement en euros par un régisseur à une délibération spécifique de la collectivité. Les élus locaux, comme les comptables du Trésor, se sont fait l'écho des difficultés rencontrées pour appliquer cette règle à l'approche du passage définitif à l'euro et dans le contexte particulier de la généralisation de la diffusion des moyens de paiement en euros. Dans ces conditions, il est apparu nécessaire qu'un assouplissement intervienne dans ce domaine. Une lettre circulaire élaborée conjointement par le ministère de l'intérieur et le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie adressée le 4 juillet 2001 aux préfets et aux trésoriers-payeurs généraux précise que désormais les collectivités et établissements publics locaux n'ont plus besoin de délibérer pour permettre aux régisseurs, dans la limite des modes de règlement prévus par les arrêtés constitutifs des régies, d'accepter les moyens de paiement établis en euros. Les conditions sont dorénavant réunies pour que l'encaissement d'effets en euros dans le secteur local ne rencontre plus d'obstacles et notamment que les régisseurs des collectivités puissent, quand ce moyen de paiement est autorisé, recevoir en paiement les chèques vacances émis par l'Agence nationale des chèques-vacances, qu'ils soient libellés en francs ou en euros.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63925

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 2001, page 4049

Réponse publiée le : 12 novembre 2001, page 6470